

Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2024-2025

Région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Unité d'aménagement 112-63

Le 14 juin 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98127-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer.....	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	9
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	9
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 112-63 depuis 2012	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences ou par essences	5
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer.....	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	22
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	23

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2012 et 2023 pour l'UA 112-63 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classe de gravité (défoliation légère, modérée ou grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 112-63 depuis 2012

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2023	91 467	122 174	82 953	296 594
2022	52 433	74 821	169 587	296 841
2021	14 606	60 359	280 706	355 671
2020	84 448	99 607	174 374	358 429
2019	158 944	184 170	16 651	359 765
2018	127 365	133 883	87 359	348 607
2017	119 109	72 882	63 282	255 273
2016	35 941	51 061	47 170	134 172
2015	19 821	65 115	32 561	117 497
2014	14 277	40 956	25 197	80 430
2013		878	15 895	16 773
2012			1 367	1 367

(Les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près.)

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 112-63, qui remplissent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2023, équivaut à un peu plus de 117 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 112-63 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2023	20 729	222 205	92 071	25 267	360 272
2022	89 819	179 954	75 567	14 737	360 077
2021	145 181	152 843	54 794	6 073	358 891
2020	173 732	148 067	38 509	335	360 643
2019	215 903	135 332	9 190	-	360 425
2018	275 119	74 353	239	-	349 711
2017	227 643	32 394	-	-	260 037
2016	167 701	2 534	-	-	170 235

(Les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près.)

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, les arbres doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2023, la superficie de défoliation cumulative sévère, qui atteint 25 267 ha, est supérieure à celle de 2022. L'augmentation est de 71 %. Il s'agit d'une aggravation marquée puisque les autres classes de défoliation ont subi des augmentations inférieures à 23 %. Au total, près de 200 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droits	Attribution annuelle (m ³)			
	SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴
Bois Marsoui G.D.S. inc.	154 850			154 850
Bois Granval G.D.S. inc.	66 350			66 350
Damabois division Cap-Chat inc.	47 300	4 100		51 400
Uniboard Canada inc.		31 400		31 400
Entreprises Sappi Canada inc.		8 050	3 050	11 100
MultiCèdre ltée				450
Total	268 500	43 550	3 050	315 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Thuya

(Les volumes sont minimalement arrondis à la cinquantaine près.)

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates touchées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	23 935	1 153	25 088
	50 ans, JIN, JIR	39 203	1 301	40 504
	70 ans ou plus, VIN, VIR	47 752	9 516	57 268
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	10 333	1 147	11 480
	50 ans, JIN, JIR	25 729	2 246	27 975
	70 ans ou plus, VIN, VIR	20 837	2 926	23 763
Autres résineux	30 ans	21 797	2 729	24 526
	50 ans, JIN, JIR	8 167	506	8 673
	70 ans ou plus, VIN, VIR	35 480	8 923	44 403
Mélangé à dominance de feuillus	30 ans	767	47	814
	50 ans, JIN, JIR	3 153	288	3 441
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3 451	1 051	4 502
Feuillus	30 ans	767	47	814
	50 ans, JIN, JIR	3 153	288	3 441
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3 451	1 051	4 502
Total		247 975	33 219	281 194

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière (les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près)

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupe d'essences ou par essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupe d'essences ou par essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	35 807 350
PEU ²	2 482 950
THO ⁴	3 149 750
FD ³	4 387 900
Total	45 827 950

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Peupliers³ Feuillus durs⁴ Thuya

(Les volumes sont minimalement arrondis à la cinquantaine près.)

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	150	0	150
	70 ans ou plus, VIN, VIR	400	0	400
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	250	0	250
	70 ans ou plus, VIN, VIR	400	50	450
Autres résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	50	0	50
Mélangé à dominance de feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	50	0	50
	70 ans ou plus, VIN, VIR	50	0	50
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	50	0	50
Total		1 400	50	1 450

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière (les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près)

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupe d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³ net)	Peupliers (m³ net)	Feuillus durs (m³ net)	Thuya (m³ net)
BGA	193	Total	800	100 050	3 650	18 750	2 250
		NON	100	8 050	500	3 300	200
		OUI	700	92 000	3 150	15 450	2 050
	194	Total	650	68 650	7 000	11 050	3 400
		NON	500	53 550	6 500	10 000	1 800
		OUI	150	15 100	500	1 050	1 600
Total :			1 450	168 700	10 650	29 800	5 650

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée. Il s'agit d'une admissibilité théorique. Cet exemple de tableau est nécessaire pour la production de l'analyse économique par le BMMB.

(Les volumes sont minimalement arrondis à la cinquantaine près.)

(Les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près.)

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Les communautés autochtones ont été consultées du 26 février au 26 mars 2024. Aucune préoccupation n'a été émise concernant le plan d'aménagement spécial (PAS) de l'UA 112-63.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Le PAS a été présenté de manière exhaustive à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) concernée le 13 mars 2024, sans toutefois faire l'objet d'une consultation à proprement parler. Les secteurs d'intervention avaient préalablement été présentés à la TLGIRT au cours des consultations des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO) précédents. Des préoccupations avaient alors été émises, mais ne concernaient pas les secteurs du PAS.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le plan spécial a été transmis et la consultation se terminait le 26 mars 2024. Le MELCCFP a émis quelques commentaires relativement à certaines pistes d'amélioration de nos pratiques d'aménagement forestier, notamment sur l'atteinte des cibles de vieilles forêts et sur la dérogation COS. Le MELCCFP a également émis des commentaires concernant les limites d'aires protégées. Un travail collaboratif est en cours afin de trouver des pistes d'amélioration de ces pratiques.

5.4 Consultation publique

Le PAS n'a pas fait l'objet d'une consultation publique puisque tous les secteurs d'intervention ciblés avaient préalablement été exposés au PAFIO en novembre 2023 et harmonisés. Des préoccupations et commentaires ont été émis, mais ne concernaient pas les secteurs du PAS.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le PAS ne fait l'objet d'aucune condition spéciale de réalisation.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un

reboisement. Ces interventions font partie des cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³ net)				
	SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
Bois Granval G.D.S. inc.	62 550				62 550
Bois Marsoui G.D.S. inc.	71 450				71 450
Damabois division Cap-Chat inc.	34 700	4 100			38 800
Uniboard Canada inc.		20 500			20 500
Entreprises Sappi Canada inc.		5 200	10 650		15 850
MultiCèdre ltée				5 650	5 650
Total	168 700	29 800	10 650	5 650	214 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Thuya

(Les volumes sont minimalement arrondis à la cinquantaine près.)

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 112-63 pour la saison 2024-2025 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2024-2025, la récolte de 107 100 m³ admissibles à l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 559 100 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement : 112
 Année financière : 2024-2025
 Type de perturbation : Tordeuse des bourgeons d'épinettes
 Version (plan ou addenda) : V1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : **Sylvain Pelletier-Bergeron**
 Signature numérique de Sylvain Pelletier-Bergeron
 Date : 2024.07.04 16:15:02 -04'00'

Sylvain Pelletier-Bergeron, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

*dépassement des possibilités forestières;
 attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
 le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.*

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : **Annie Malenfant DGFo-11**
 Signature numérique de Annie Malenfant DGFo-11
 Date : 2024.07.04 15:58:31 -04'00'

Annie Malenfant, directrice DGFo

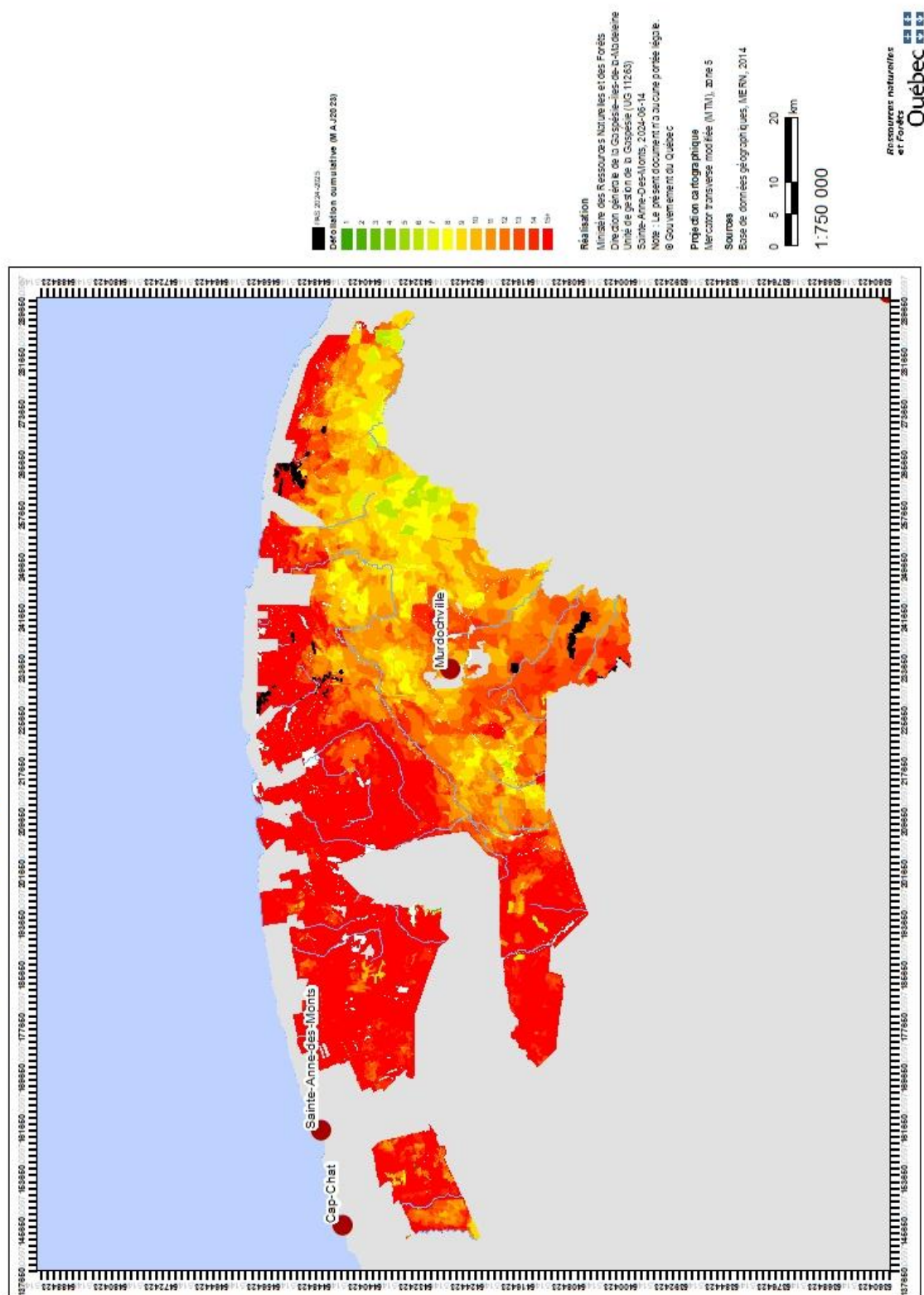
ET

Signature : 
 Date : 2024-07-08

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025

Défoliation Cumulative - 2024-2025



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes des dommages (légers, modérés ou graves) causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

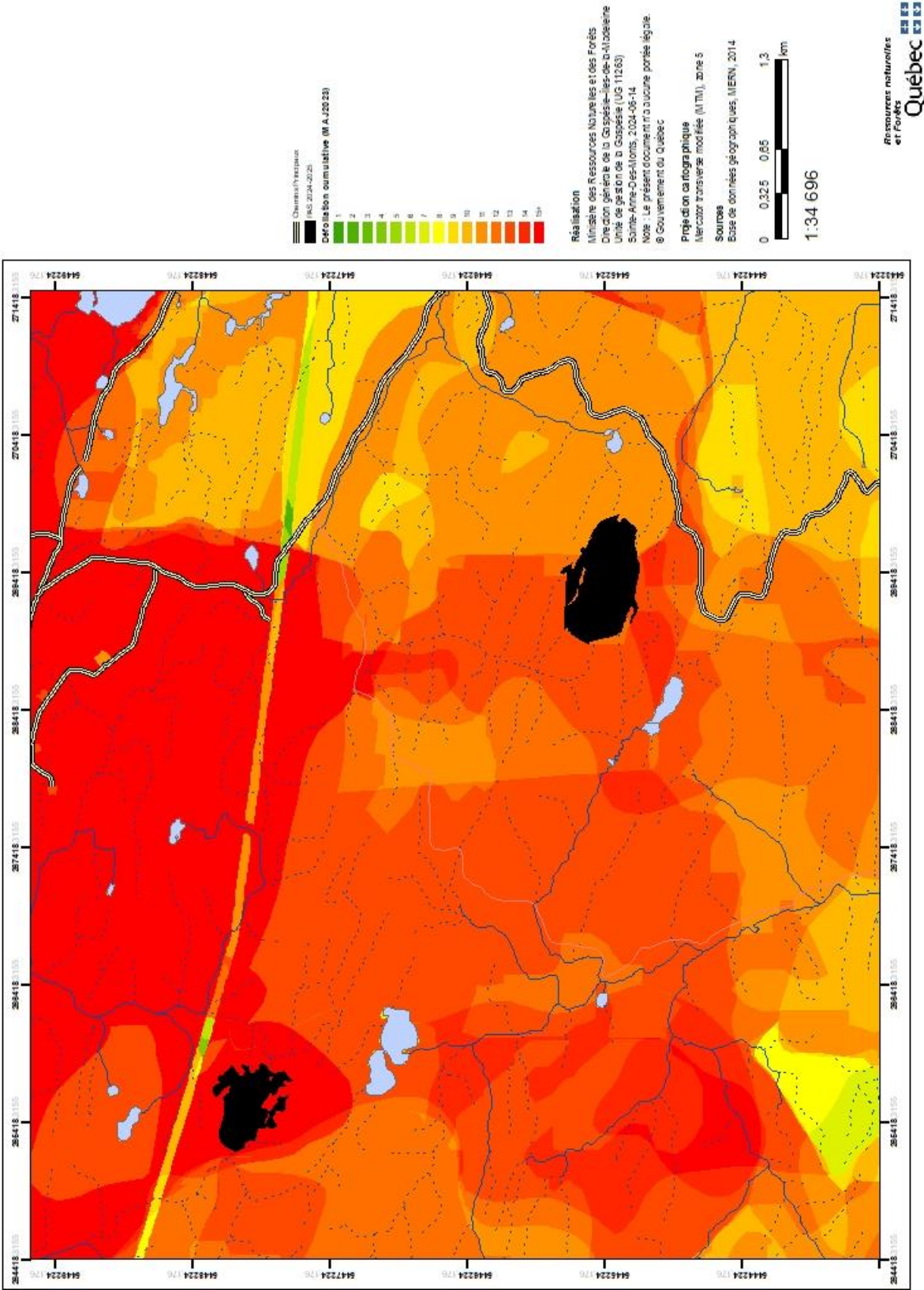
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légers	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérés	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Graves	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

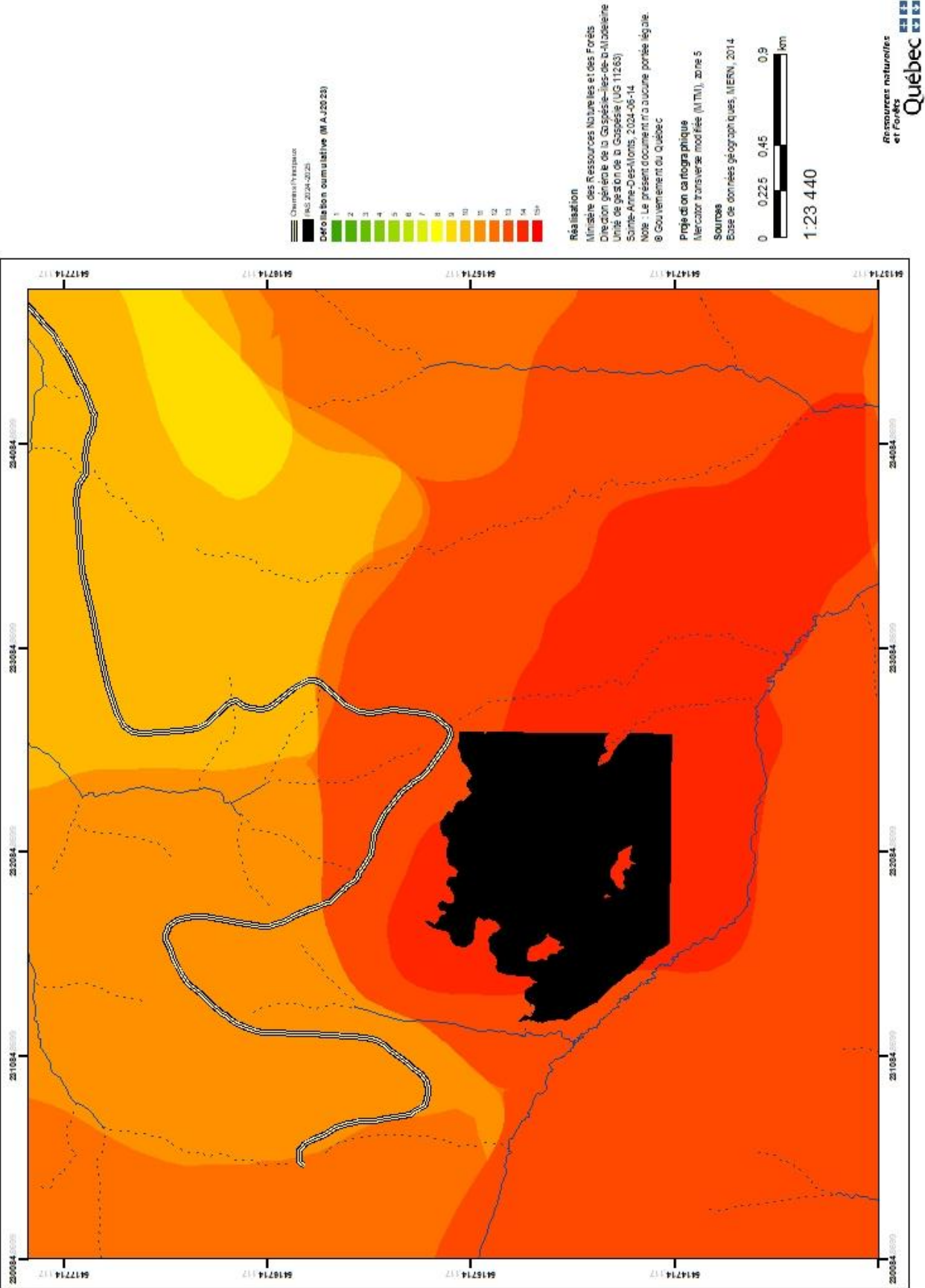
Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

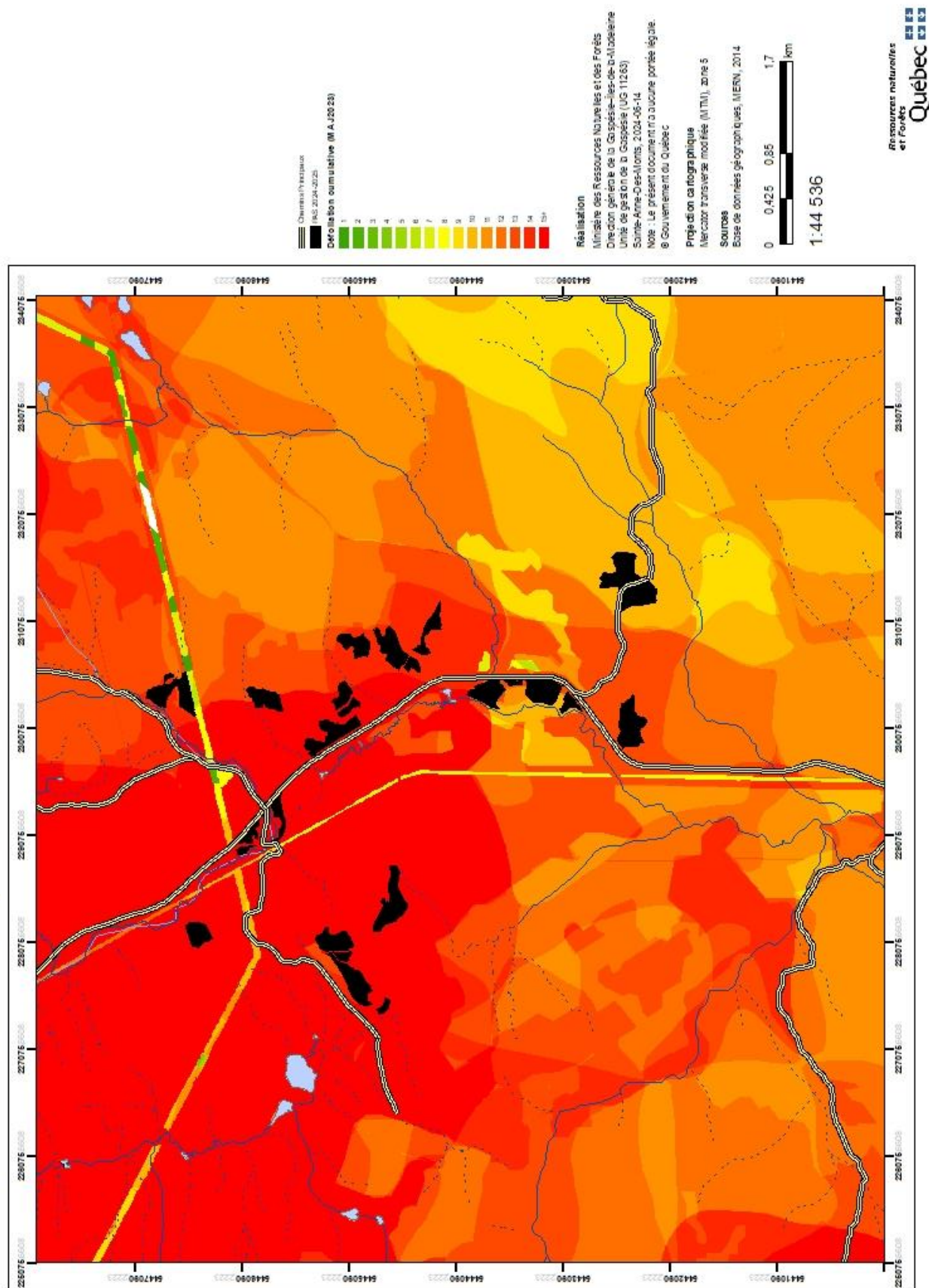
Secteurs Plan Spécial Cloridorme - 2024-2025



Secteurs Plan Spécial Dépôt de la mine - 2024-2025



Secteurs Plan Spécial Lac Bouchard - 2024-2025



Défoliation cumulative (M.A. 2014)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

Chemin principal

Réalisation
 Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts
 Direction générale de la Gaspésie–Îles-de-la-Gaspésie
 Unité de gestion de la Gaspésie (UG 11263)
 Sainte-Anne-des-Ors, 2014-08-14
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec

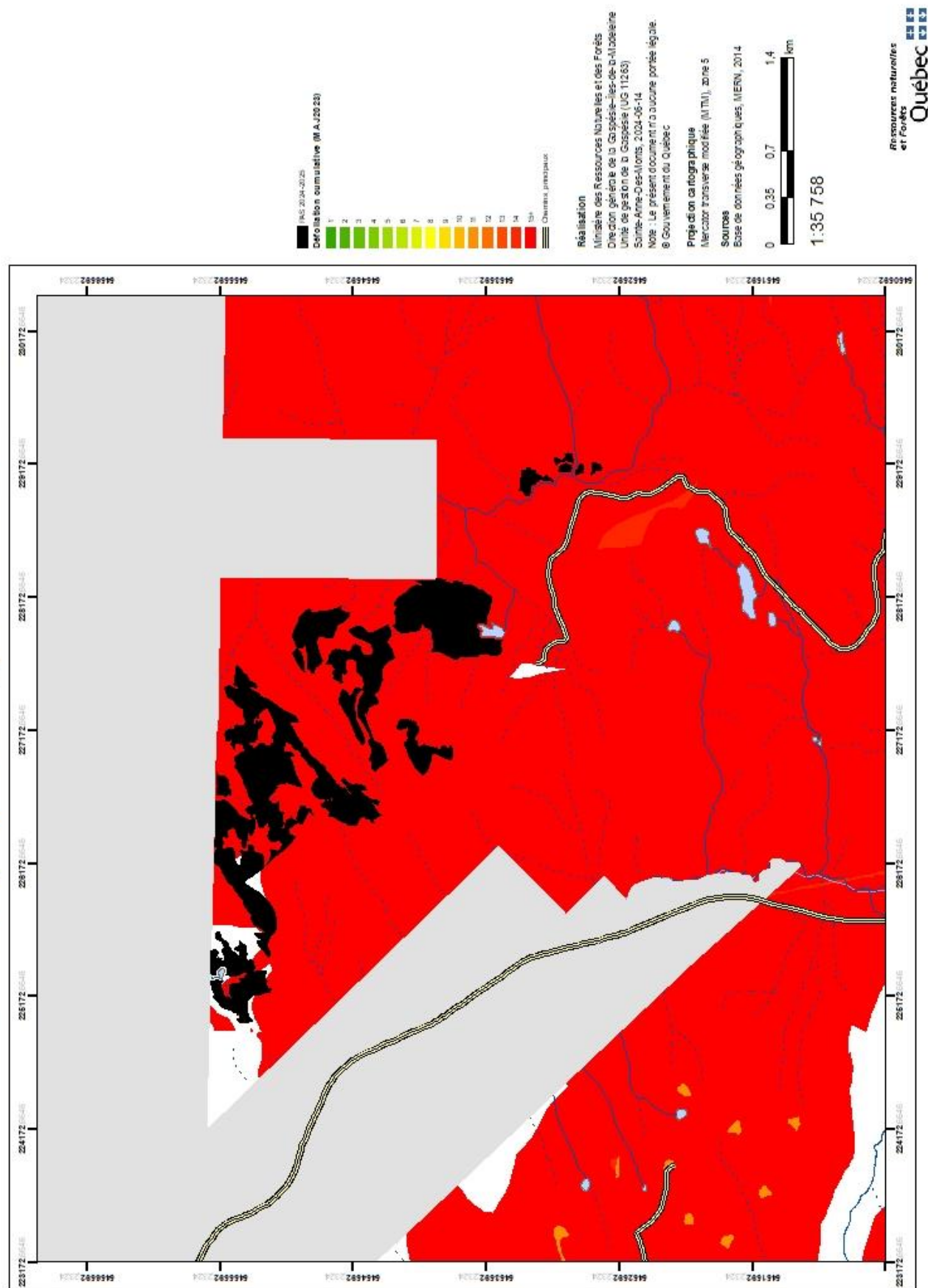
Projection cartographique
 Mercator transverse modifiée (MTM), zone 5

Sources
 Base de données géographiques, MERN, 2014

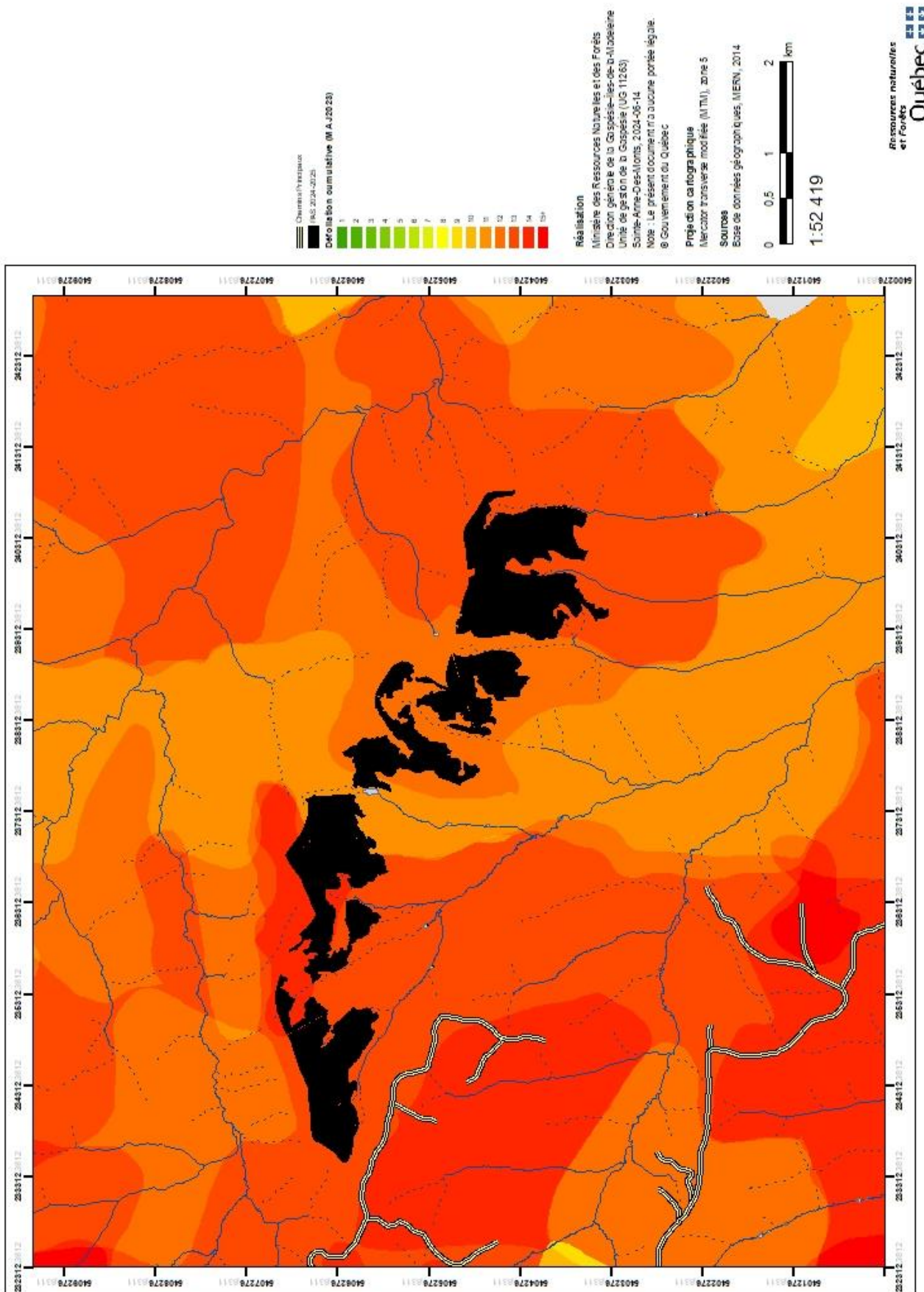
0 0,325 0,65 1,3 km

1:32 698

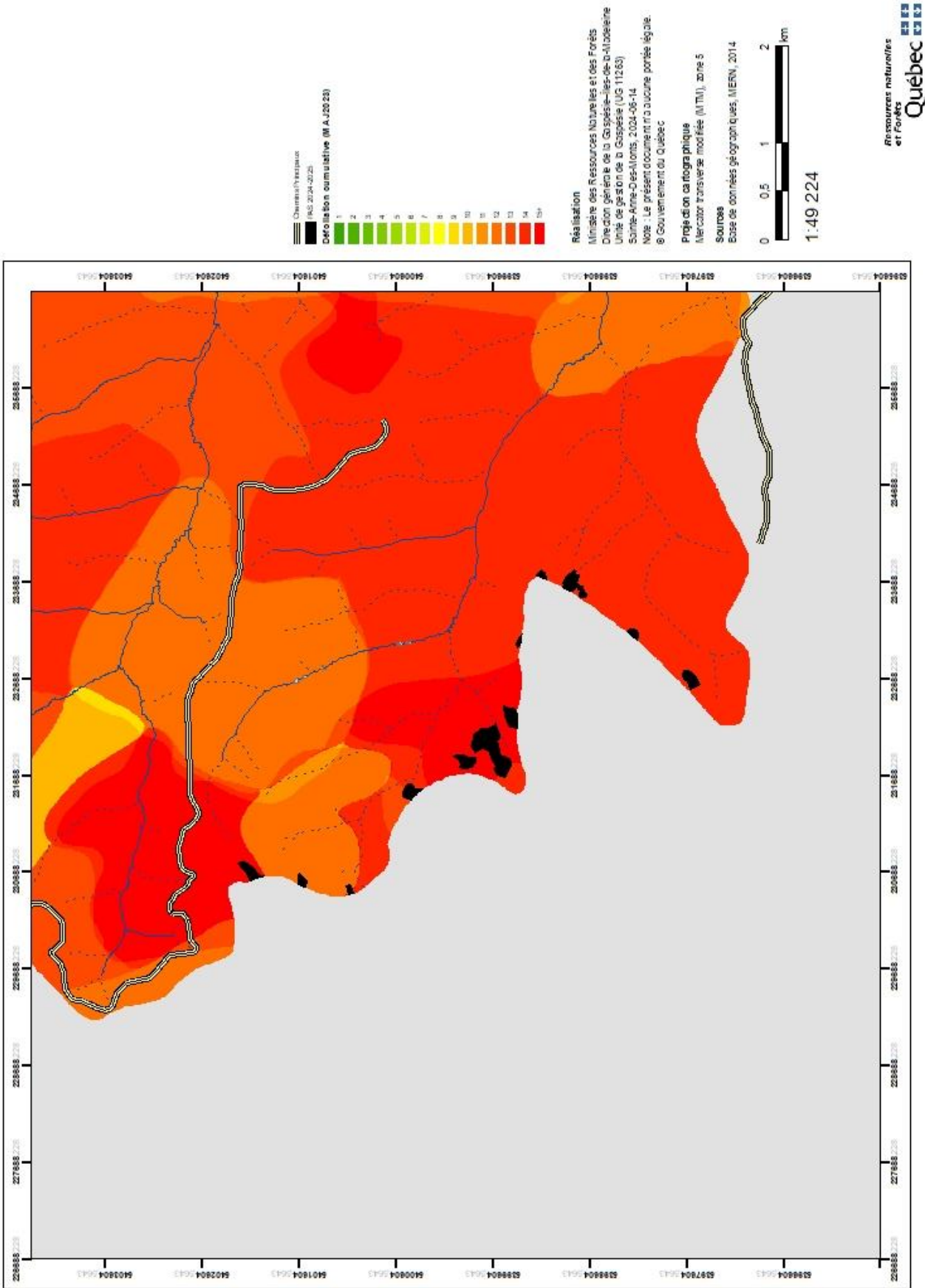
Secteurs Plan Spécial Lac Original - 2024-2025



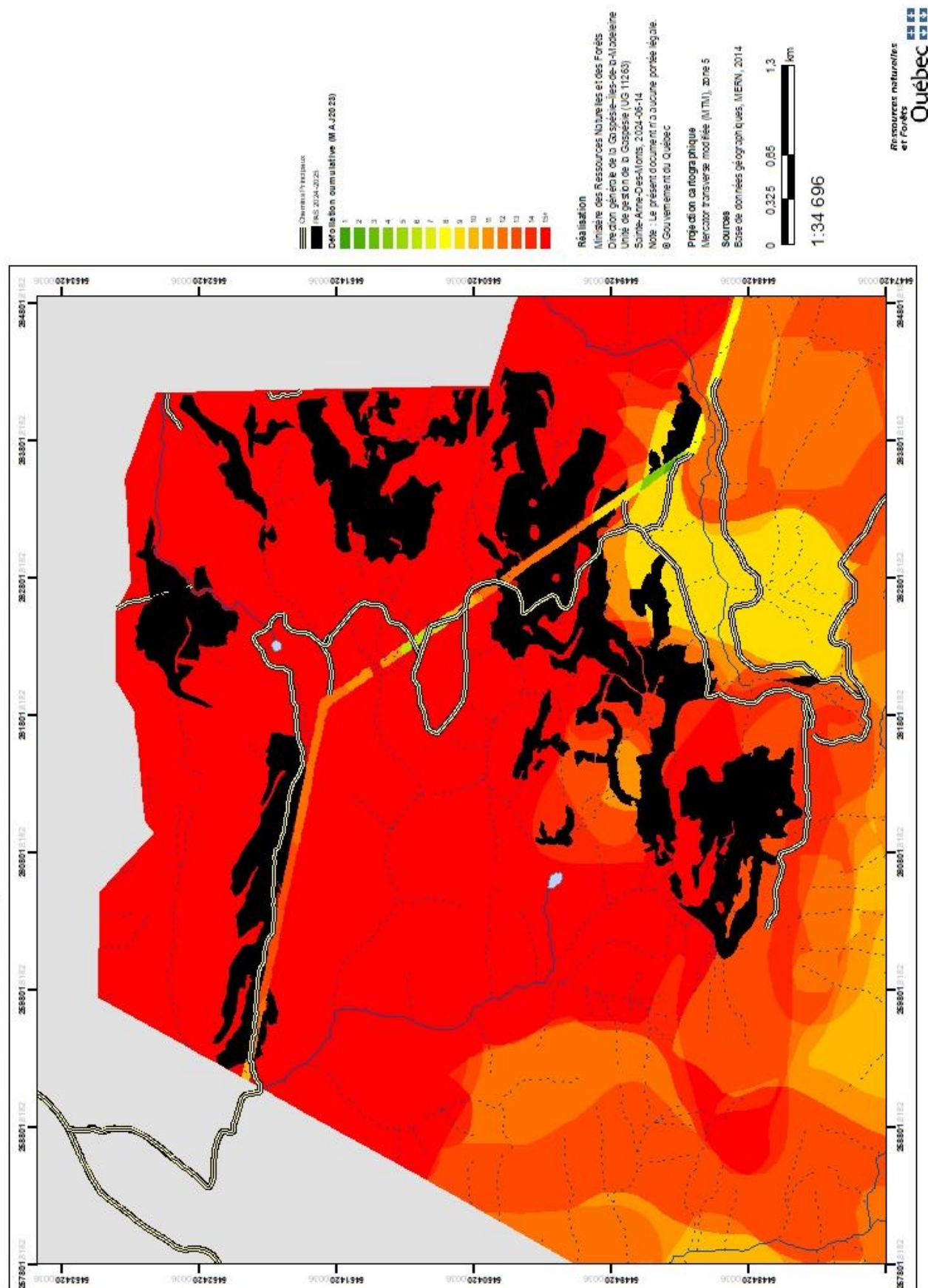
Secteurs Plan Spécial Rivière Saint-Jean - 2024-2025



Secteurs Plan Spécial Rivière Saint-Jean Sud - 2024-2025



Secteurs Plan Spécial Grande-Vallée - 2024-2025



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale dans le PAS 2024.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume net ⁷ total (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux ⁵ d'aide (\$/m ³)	Total ⁶ \$
114 (GDS Granval)	SEPM ¹	62 550	58 700	193	5.33	312 900 \$
	FD ²	13 650	-			
	PEU ³	2 150	-			
	THO ⁴	1 450	-			
125 (GDS Marsoui)	SEPM ¹	15 000	15 000	193	5.33	80 000 \$
	FD ²	1 750	-			
	PEU ³	500	-			
	THO ⁴	300	-			
	SEPM ¹	56 450	6 300	194	4.55	28 700 \$
	FD ²	10 000	-			
	PEU ³	6 400	-			
	THO ⁴	2 300	-			
129 (Damaboïs)	SEPM ¹	22 500	18 300	193	5.33	97 500 \$
	FD ²	3 400	-			
	PEU ³	1 000	-			
	THO ⁴	600	-			
	SEPM ¹	12 200	8 800	194	4.55	40 000 \$
	FD ²	1 000	-			
	PEU ³	600	-			
	THO ⁴	1 000	-			
Total		214 800	107 100			559 100 \$

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Thuya

⁵ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année

⁶ Arrondi à la centaine près

⁷ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupe d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

